



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

viticulteurs

Question écrite n° 67264

## Texte de la question

M. Philippe Plisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la possibilité, dans le budget pour 2015, de supprimer le contrat vendanges et d'interdire aux entreprises de travaux agricoles de bénéficier des exonérations sociales prévues pour l'embauche de salariés saisonniers. Ce contrat vendanges, mis en place en 2002 pour faire face à une grave pénurie de main-d'oeuvre, permet aux entreprises agricoles, notamment viticoles mais aussi arboricoles ou productrices de légumes, d'employer près d'un million de salariés saisonniers chaque année et de faire face à la concurrence de pays, notamment intracommunautaire, bénéficiant de réglementations sociales plus souples. Dans un contexte économique difficile, la remise en cause des exonérations va conduire les entreprises à faire de plus en plus appel à des sociétés de prestations de services étrangères plutôt qu'à embaucher des salariés locaux, entraînant ainsi la suppression d'une pratique culturelle mais aussi la suppression de nombreux emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement sur ce dossier.

## Texte de la réponse

La suppression de l'exonération de cotisations salariales, attachée au contrat vendanges, constitue une mesure retenue par le Gouvernement dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2015. Cette mesure permettra de conformer le droit en vigueur à la décision du Conseil constitutionnel du 6 août 2014 (décision n° 2014-698) qui a jugé, au regard du principe d'égalité, contraire à la Constitution l'article 1er de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 qui instaurait un dispositif de réduction dégressive des cotisations salariales de sécurité sociale comparable au dispositif d'exonération liée au contrat vendanges. Au regard des motivations de cette décision, l'exonération liée au contrat vendanges doit être regardée également comme contraire à la Constitution au motif qu'elle méconnaît le principe d'égalité entre les assurés au sein du régime agricole de protection sociale dans la mesure où, pour l'ensemble des salariés agricoles, l'assiette des cotisations sociales et les prestations et avantages auxquels ces cotisations ouvrent droit demeurent inchangés. Pour autant, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause l'existence du contrat de travail à durée déterminée de type particulier que constitue le contrat vendanges. Par conséquent, les viticulteurs pourront continuer à recruter des salariés, y compris des salariés en congés payés ainsi que des agents publics, pour faire les vendanges. Par ailleurs, le Gouvernement reste déterminé à augmenter le pouvoir d'achat des salariés, et plus largement des ménages à revenus modestes et moyens. Dès septembre 2014, les personnes gagnant moins de 1 250 € nets par mois paieront moins d'impôts sur le revenu. Ainsi, 4,2 millions de ménages verront leur impôt allégé. Parmi eux, 2 millions seront exonérés de l'impôt sur le revenu. Le Gouvernement a proposé en outre, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015 qui est actuellement examiné au Parlement, la suppression de la première tranche d'imposition sur le revenu, en remplacement de la mesure qui a subi la censure du Conseil Constitutionnel cet été. C'est donc dans ce contexte nouveau, et sur une base parfaitement équitable, que l'attractivité des contrats saisonniers sera assurée, pour les vendangeurs comme pour les autres travailleurs occasionnels agricoles.

## Données clés

**Auteur** : [M. Philippe Plisson](#)

**Circonscription** : Gironde (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 67264

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [28 octobre 2014](#), page 8858

**Réponse publiée au JO le** : [4 novembre 2014](#), page 9300